



COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/...../JCM/2022

3487

COMMUNIQUE AUX CONTRIBUABLES

Suite à la réinstauration de la Taxe sur le transport rémunéré par la nouvelle loi budgétaire n°1/22 du 30 Juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 en son article 70, nous avons l'honneur de vous annoncer que la mise en application de cet article commence le 1er Juillet 2022. Les contribuables œuvrant dans le secteur du transport rémunéré sont donc invités à se présenter aux guichets de l'OBR se trouvant dans leurs localités pour effectuer leur premier paiement trimestriel prévu au plus tard le 15 Octobre 2022.

Cette taxe trimestrielle est fixée comme suit :

1° CAMIONS.

- a) de moins de 7 tonnes : trente-neuf mille francs burundais (39 000 Fbu)
- b) de 7 à 10 tonnes : cinquante -quatre mille francs burundais (54 000 Fbu)
- c) de plus de 10 tonnes : quatre-vingt et un mille francs burundais (81 000 Fbu)

2° Bus de plus de 35 places : cinquante-quatre mille francs burundais (54 000 Fbu)

3° Bus de plus de 18 à 35 places : trente-neuf mille francs burundais (39 000 Fbu)

4° Bus de 12 à 18 places : vingt-quatre mille francs burundais (24 000 Fbu)

5° Taxi voiture : vingt mille francs burundais (20 000 Fbu)

6° Tri cyclomoteur : quinze mille francs burundais (15 000 Fbu)

7° Taxi moto : quinze mille francs burundais (15 000 Fbu)

Celui ou celle qui ne s'exécutera pas sera infligé d'une amende prévue par l'article 131 de la loi N°1/12 du 25 Novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Fait à Bujumbura, le/..08.../2022



Jean Claude MANIRAKIZA

P.O. ROLAND KASURU